Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROUEN

BP 531 - 3 rue St Etienne des Tonneliers
76005 ROUEN Cedex 2
3617 INFOGREFFE - www.infogreffe.fr
RIB : 17695 00900 04044977495 44
Tel : 02.35.70.08.60 / Fax : 02.35.07.85.35

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET GADRAS

30 avenue des Mondaults
33270 Floirac

V/REF : JURID/0553
N/REF : 2009 D 56 / 2009-A-578

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE ROUEN certifie qu'il a reçu le 04/02/2009,

P.V. d'assemblée du 21/07/2008
- Transfert du siège AU 715 ROUTE DE CAILLY 76690 CLAVILLE MOTTEVILLE
- Démission d'un gérant

Acte S.S.P. en date du 21/07/2008
- CESSION DE PARTS SOCIALES PAR MADAME SOPHIE MANNEVILLE AU PROFIT DE MADAME CORINNE MANNEVILLE

Acte S.S.P. en date du 21/07/2008
- CESSION DE PARTS SOCIALES PAR MONSIEUR NICOLAS MANNEVILLE AU PROFIT DE MONSIEUR JULIEN MANNEVILLE

Liste des sièges sociaux antérieurs

Statuts mis à jour

Concernant la société

SCI VALCLA
Société civile immobilière
715 route de Cailly
76690 Claville-Motteville

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-578 le 04/02/2009

R.C.S. ROUEN 451 740 666 (2009 D 56)

Fait à ROUEN le 04/02/2009,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN (Seine-Maritime)

" SCI VALCLA "
Société Civile Immobilière au capital de 2 000 euros
Siège social : 105, route du Moulin 33950 LEGE CAP FERRET

R.C.S. : Bordeaux D 451 740 666

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUILLET 2008

L'an deux mil huit,
Le vingt et un juillet
A vingt heures,
Au 24 Rue Toulouse Lautrec à LEGE CAP FERRET,

Les associés de la Société "VALCLA" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

De la feuille de présence émargée par les associés, il ressort que le quorum requis par la loi est atteint et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien MANNEVILLE, Co-gérant,

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Cession de parts sociales,
- Démission d'un co-gérant,
- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation définitive de la cession de parts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Le Président rappelle qu'une cession de 100 parts sociales doit intervenir au sein de la Société, savoir :

- cession de 50 parts sociales de M. Nicolas MANNEVILLE au profit de M. Julien MANNEVILLE
- cession de 50 parts sociales de Mme Sophie MANNEVILLE au profit de Mme Corinne MANNEVILLE

Il indique que suite à la cession de ses parts, Monsieur Nicolas MANNEVILLE démissionnera de ses fonctions de gérant.

Il expose enfin qu'il convient de procéder au transfert du siège social.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale prend acte des cessions de parts sociales devant intervenir entre associés au sein de la Société, telle qu'exposée dans le rapport de la gérance.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale prend acte, sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts envisagées, de la démission de Monsieur Nicolas MANNEVILLE de ses fonctions de co-gérant à compter de la date d'effet de la cession de parts le concernant.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social qui était 105 Route du Moulin – 33950 LEGE CAP FERRET pour le fixer au 715 Route de Cailly 76690 CLAVILLE-MOTTEVILLE, et ce à compter de ce jour.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts envisagées, de modifier les articles 5 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

715 Route de Cailly 76690 CLAVILLE-MOTTEVILLE

Le reste de l'article demeure inchangé(...)

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €), divisé en 200 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 200 et réparties entre les associés de la manière suivante :

A Madame Corinne MANNEVILLE
A concurrence de 10 parts sociales
Portant les numéros 1 à 50, et 151 à 200,
ci 100 parts

CM

JM

. A Monsieur Julien MANNEVILLE
, A concurrence de 100 parts sociales
Portant les numéros 51 à 150, ci..... 100 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social..... 200 parts

La résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et les associés présents ou représentés.

JM

Enregistré à : SIE ARCACHON-CELLULE ENREGISTREMENT
Le 06/08/2008 Bordereau n°2008/407 Case n°4 Ext 1842
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Madame Sophie MANNEVILLE,
Demeurant 24 Rue Toulouse-Lautrec 33950 LEGE CAP FERRET

ci-après dénommée « la cédante»,
d'une part,

et

- Madame Corinne MANNEVILLE
Demeurant au 715 Route de Cailly 76690 CLAVILLE-MOTTEVILLE

ci-après dénommée « la cessionnaire»,
d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Société Civile immobilière "SCI VALCLA" a pour objet :

- L'achat, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tout bien immeuble bâti ou non bâti dont elle viendrait à être propriétaire.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 2003 à BORDEAUX enregistré au SIE d'ARCACHON le 12 janvier 2004, Bordereau n° 18/6/50.

Son capital s'élève à la somme de 2 000 euros divisé en 200 parts. Son siège social est situé 105 Route de Moulin 33950 LEGE CAP FERRET. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 451 740 666.

<u>Origine de propriété</u> :

La cédante possède dans cette société 50 parts sociales, qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Déclarations :

La cédante déclare :

. qu'elle est née le 16 janvier 1967 à DIEPPE (76)
. qu'elle est mariée avec M. Nicolas MANNEVILLE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union

Elle déclare en outre :

. qu'elle est de nationalité française,
. qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des changes,
. qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
. que les parts cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Monsieur Nicolas MANNEVILLE, conjoint en biens de Mme Sophie MANNEVILLE, intervient aux présentes et déclare donner son consentement à la cession de 50 parts sociales au profit de Madame Corinne MANNEVILLE.

La cessionnaire déclare :

. qu'elle est née le 29 février 1964 à COURRIERES (62)
. qu'elle est mariée avec M. Julien MANNEVILLE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union.

. qu'elle est de nationalité française,
. qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des changes,
. qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'acquérir les parts.

Monsieur Julien MANNEVILLE, conjoint en biens de Madame Corinne MANNEVILLE, intervient aux présentes et déclare donner son consentement à l'acquisition de 50 parts sociales.

Cession :

Par les présentes, la cédante cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 50 parts sociales lui appartenant dans la Société avec tous les droits et obligations y attachés, numérotées de 1 à 50.

La cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour ; elle aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts, et à toute répartition qui pourrait être faite postérieurement à la présente cession. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Prix :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (391,50 €),

que la cédante reconnaît avoir reçu de la cessionnaire ce jour même et dont elle lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

JM

Signification :

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil.

Agrément de la cession :

La présente cession intervient entre associés et n'est donc pas soumise à agrément conformément à l'article 12 des statuts.

Déclarations fiscales :

Pour la perception des droits d'enregistrement, la cédante déclare que la Société est à prépondérance immobilière, qu'elle est soumise à l'Impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire.

Formalités - Pouvoirs :

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Frais :

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 21-07-08
A Lège
en six originaux.

Mme Sophie MANNEVILLE
(bon pour cession de 50 parts sociales)

Bon pour cession de 50 parts sociales

M. Nicolas MANNEVILLE
(bon pour accord)

Bon pour accord

Mme Corinne MANNEVILLE
(bon pour acquisition de 50 parts sociales)

Bon pour acquisition de 50 parts sociales

M. Julien MANNEVILLE
(bon pour accord)

Bon pour accord

Enregistré à : SIE ARCACHON-CELLULE ENREGISTREMENT
Le 06/08/2008 Bordereau n°2008/407 Case n°3
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

Ext 1841

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Nicolas MANNEVILLE,
Demeurant 24 Rue Toulouse-Lautrec 33950 LEGE CAP FERRET

ci-après dénommé « le cédant »,
d'une part,

et

- Monsieur Julien MANNEVILLE
Demeurant au 715 Route de Cailly 76690 CLAVILLE-MOTTEVILLE

ci-après dénommé « le cessionnaire »,
d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Société Civile immobilière "SCI VALCLA" a pour objet :

- L'achat, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tout bien immeuble bâti ou non bâti dont elle viendrait à être propriétaire.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 2003 à BORDEAUX enregistré au SIE d'ARCACHON le 12 janvier 2004, Bordereau n° 18/6/50.

Son capital s'élève à la somme de 2 000 euros divisé en 200 parts. Son siège social est situé 105 Route de Moulin 33950 LEGE CAP FERRET. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 451 740 666.

<u>Origine de propriété</u> :

Le cédant possède dans cette société 50 parts sociales, qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Déclarations :

Le cédant déclare :

. qu'il est né le 30 novembre 1966 à DIEPPE (76)
. qu'il est marié avec Madame Sophie SALLE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union

Il déclare en outre :

. qu'il est de nationalité française,
. qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
. qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
. que les parts cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Madame Sophie MANNEVILLE, conjointe en biens de Monsieur Nicolas MANNEVILLE, intervient aux présentes et déclare donner son consentement à la cession de 50 parts sociales au profit de Monsieur Julien MANNEVILLE.

Le cessionnaire déclare :

. qu'il est né le 2 janvier 1969 à DIEPPE (76)
. qu'il est marié avec Madame Corinne DELBARRE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union.

. qu'il est de nationalité française,
. qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
. qu'il dispose de la pleine capacité juridique pour acquérir les parts.

Madame Corinne MANNEVILLE, conjointe en biens de Monsieur Julien MANNEVILLE, intervient aux présentes et déclare donner son consentement à l'acquisition de 50 parts sociales.

Cession :

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 50 parts sociales lui appartenant dans la Société avec tous les droits et obligations y attachés, numérotées de 51 à 100.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour ; il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts, et à toute répartition qui pourrait être faite postérieurement à la présente cession. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Prix :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (391,50 €),

que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

Remboursement des comptes courants

La présente cession est acceptée moyennant le remboursement du compte courant de M. et Mme Nicolas MANNEVILLE, qui s'élève à la somme de VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT DIX SEPT EUROS (24 217 €),

que le cédant reconnaît avoir reçu ce jour même et dont il consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

Signification :

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil.

Agrément de la cession :

La présente cession intervient entre associés et n'est donc pas soumise à agrément conformément à l'article 12 des statuts.

Déclarations fiscales :

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société est à prépondérance immobilière, qu'elle est soumise à l'Impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire.

Formalités - Pouvoirs :

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Frais :

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 21/7/18
A LEGE CAP FERRET
en six originaux.

M. Nicolas MANNEVILLE
(bon pour cession de 50 parts sociales)

Bon pour cession de 50 parts sociales

Mme Sophie MANNEVILLE
(bon pour accord)

Bon pour accord

M. Julien MANNEVILLE
(bon pour acquisition de 50 parts sociales)

Bon pour acquisition de 50 parts sociales

Mme Corinne MANNEVILLE
(bon pour accord)

Bon pour accord

ANCIENS SIEGES SOCIAUX

Je soussigné, Monsieur Julien MANNEVILLE, gérant de la SCI VALCLA, au capital de 2 000 euros dont le siège social est situé 715 Route de Cailly 76690 CLAVILLE MOTTEVILLE depuis délibération de l'Assemblée Générale en date du 21 juillet 2008,

déclare que le SCI VALCLA était antérieurement domiciliée à l'adresse suivante :

- 105 Route du Moulin 33950 LEGE CAP FERRET

Fait à ...Clavi lle-Motteville
Le ...25/09/07

Monsieur Julien MANNEVILLE

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

SCI VALCLA

Société Civile immobilière
Au capital de 2 000 Euros

SIEGE SOCIAL

715 ROUTE DE CAILLY
76690 CLAVILLE-MOTTEVILLE

STATUTS

HISTORIQUE

. Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21.07.2008 (cession de parts ; transfert de siège)

LES SOUSSIGNES :

. **Madame Sophie SALLE épouse MANNEVILLE ,**
née le 16 janvier 1967 à Dieppe (76)
demeurant 105 Route du Moulin – 33950 LEGE CAP FERRET,
de nationalité française,
mariée sans contrat préalable à leur union célébrée le à la Mairie deavec Monsieur Nicolas MANNEVILLE,

. **Monsieur Nicolas Pierre Germain Simon MANNEVILLE**
né le 30 novembre 1966 à Dieppe (76)
demeurant 105 Route du Moulin – 33950 LEGE CAP FERRET,
de nationalité française,
marié sans contrat préalable à leur union célébrée le à la Mairie deavec Madame Sophie SALLE,

. **Madame Corinne Fernande Simone DELBARRE épouse MANNEVILLE ,**
née le 29 février 1964 à Courrières (62)
demeurant 715 Route de Cailly – 76690 CLAVILLE – MOTTEVILLE,
de nationalité française,
mariée sans contrat préalable à leur union célébrée le 28 octobre 1989 à la Mairie de Harnes (62)
avec Monsieur Julien MANNEVILLE,

. **Monsieur Julien Charles René Marie MANNEVILLE**
né le 2 janvier 1969 à Dieppe (76)
demeurant 715 Route de Cailly – 76690 CLAVILLE-MOTTEVILLE,
de nationalité française,
marié sans contrat préalable à leur union célébrée le 28 octobre 1989 à la Mairie de Harnes (62)
avec Madame Corinne DELBARRE,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - **FORME**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 - **OBJET**

La Société a pour objet :

- L'achat, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tout bien immeuble bâti ou non bâti dont elle viendrait à être propriétaire.

- - Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

SCI VALCLA

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile Immobilière " ou des initiales " S.C.I. " suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - **DUREE DE LA SOCIETE**

La Société est constituée pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à :

715 Route de Cailly 76690 CLAVILLE-MOTTEVILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - **APPORTS**

. **Madame Sophie MANNEVILLE**
apporte à la Société une somme
de CINQ CENT EUROS (500 €)
ci 500 €

. **Monsieur Nicolas MANNEVILLE**
apporte à la Société une somme
de CINQ CENT EUROS (500 €)
ci 500 €

. Madame Corinne MANNEVILLE
apporte à la Société une somme
de CINQ CENT EUROS (500 €)
ci 500 €

. Monsieur Julien MANNEVILLE
apporte à la Société une somme
de CINQ CENT EUROS (500 €)
ci 500 €

Soit au total, la somme de DEUX MILLE EUROS,
(2 000 €), ci
2 000 €

Ladite somme a été effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent d'un commun accord et s'en donnent mutuellement quittance.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €), divisé en 200 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 200 et réparties entre les associés de la manière suivante :

A Madame Corinne MANNEVILLE
A concurrence de 10 parts sociales
Portant les numéros 1 à 50, et 151 à 200,
ci 100 parts

. A Monsieur Julien MANNEVILLE
A concurrence de 100 parts sociales
Portant les numéros 51 à 150, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social 200 parts

Article 8 - **AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2 - Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9 - **COMPTES COURANTS**

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la Gérance.

Article 10 - **TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS RESPONSABILITES**

1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui, et portent la signature d'un Gérant. Ils sont intitulés " certificat représentatif de parts " et sont barrés de la mention " non négociable ". Ils doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.
En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire en ce qui concerne les décisions extraordinaires, et à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires.

6 - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition.

Article 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

1 – Cession, transmission entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social. Ces dispositions visent également toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, liquidation de communauté entre époux, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La Gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 16.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.
Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.
Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3 - Transmissions par décès

Les parts sociales sont transmises par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé que si les héritiers ou ayants droit ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'héritier qui a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.
Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10, paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Article 13 - **INCAPACITE - RETRAIT**

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts aux taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - **REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2 - Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les Gérants ne pourront, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acquérir ou céder tous immeubles et en faire tous échanges,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, tous contrats de cour et d'héberge communs,
- contracter tous emprunts,
- conférer sur les biens sociaux toutes garanties mobilières, immobilières ou autres, notamment toutes hypothèques.

3 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4 - Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5 - Les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Article 16 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'Assemblée Générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

3 - L'Assemblée est présidée par le Gérant, assisté d'un secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

4 - Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

5 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

6 - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

7 - En outre, la Gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.
Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles.
Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les Assemblées Générales.

Article 17 - **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18 - **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres Sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée.
Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

2 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 décembre 2004.

Article 20 - **COMPTES SOCIAUX**

1 - Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 21 - **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - **LIQUIDATION - PARTAGE**

1 - Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2 - La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

4 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 23 - **CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 24 - **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2 - Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Nicolas MANNEVILLE à l'effet d'accomplir les actes suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société.

Les associés seront alors tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société.

Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.

3 - La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 25 - **PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi.

Fait à Bordeaux
Le 15/12/03
En six originaux

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social.

- Signature d'un sous-seing privé en vue de l'acquisition de l'immeuble sis